



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ 2015 N° 2015-1319
en date du 15 OCT. 2015

autorisant la Société des Carrières de l'Est à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Courchaton

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Courchaton au lieu-dit « Bois de la Pérouse », modifié par l'arrêté du 28 décembre 2012 autorisant la Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer à la société SACER PARIS NORD EST ;
- VU la demande du 13 août 2015 présentée par le gérant de la Société des Carrières de l'Est (SCE), dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à NANCY (54), par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la Société des Carrières de Franche-Comté, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Courchaton ;
- VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 10 septembre 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY, est autorisée à se substituer à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Courchaton au lieu-dit « Bois de la Pérousse ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 7 juillet 2008 et 28 décembre 2012 précités en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2008 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 103,6 d'avril 2015, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 juillet 2020 : 131 047 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 3 ans du 8 juillet 2020 au 7 juillet 2023 : 58 282 euros TTC. "

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SCFC d'un montant de 134 971 euros établi par la société Atradius Crédit Insurance NV en date du 5 mai 2013, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de l'Est (SCE) dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe 54000 NANCY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Courchaton par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Courchaton, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée aux services ci-après :

- conseil départemental de la Haute-Saône,
- agence régionale de santé de Franche-Comté,
- direction départementale des territoires,
- service interministériel de défense et de protection civile,
- service départemental de l'architecture et du patrimoine (architecte des bâtiments de France),
- direction régionale des affaires culturelles,
- direction départementale des services d'incendie et de secours,
- direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à Besançon et unité territoriale centre à Besançon.

Fait à Vesoul, le 15 OCT. 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général,


LUC CHOUCHKAIEFF